

Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Séance du 24 avril 2018

Délibération n°2018/159

DELEGATION DE COMPETENCE A LA VILLE DE COLOMBES POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL - SERVICE REGULIER LOCAL

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Colombes du 22 mars 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/158 à 162 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport en date du 5 avril 2018 et de la Commission économique et tarifaire en date du 6 avril 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention par laquelle la Ville de Colombes reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Île-de-France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type service régulier local telle que décrite ci-dessous :

- Ligne 566 reliant dans les deux sens « rue de l'industrie » à « Eglise de Colombes »
- Fonctionnement toute l'année du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30 avec une interruption de trafic de 12h30 à 15h30, et un intervalle de passage de 60 minutes.

ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La participation du Syndicat des transports d'Île-de-France au financement de la desserte de niveau local de Colombes est de 18 219 € (valeur 2018) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er} et jointe à la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE